



FICHE-CONSEIL #7

ORGANISER UN RÉFÉRENDUM AVEC SES SALARIÉS

> Lorsque les accords sont négociés avec des salariés mandatés

QUAND PROCÉDER AU VOTE ?

Dans les 2 mois suivant la conclusion de l'accord

Au minimum 15 jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord



COMMENT SE DÉROULE LE VOTE ?

A bulletin secret

Obligatoirement pendant le temps de travail

En l'absence de l'employeur (secret de la consultation)

Par enveloppe ou bulletin électronique

Consultation préalable des salariés mandatés sur l'organisation du vote



INFORMATION AUX SALARIÉS au moins 15 jours avant le vote (c.trav., art. R. 2232-12)



- Lieu, date et heure du scrutin
- Contenu du texte sur lequel porte la consultation (accord GEPP)
- Question qui sera posée lors du référendum (par exemple : approuvez-vous l'accord GEPP proposé ?)
- Modalités du scrutin (déterminées par et sous la responsabilité de l'employeur)
- Publication de la liste des personnes appelées à voter (conseillée)
- Faculté de prendre l'attache des OSR de la branche

RÉSULTATS DU VOTE

Le résultat de la consultation est porté à la connaissance de l'employeur à l'issue de la consultation, qui se déroule en son absence

Le résultat de la consultation doit faire l'objet d'un procès-verbal dont la publicité est assurée dans l'entreprise par tout moyen.

PV adressé aux OSR des salariés mandatés

Ce procès-verbal devant être annexé à l'accord approuvé lors de son dépôt

